

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CREALIS

20 rue de Bourgogne
CS 10165
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-24-068

Code AIOT : 0006104103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement CREALIS implanté 20 rue de Bourgogne 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée par mail le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
20 rue de Bourgogne 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS exploite à SAINT-PRIEST des infrastructures : de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz, de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique.

Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés.

À cette activité sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés, de fabrication par simple mélange de fluides caloporteurs, de fabrication d'AD-BLUE (eau + urée) et d'antigel pour véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- flexibles de dépotage (risques accidentels)
- respect d'une autorisation temporaire de dépotage (risques accidentels)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle vieillissement, flexibles de dépotage	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 5 Arrêté de mise en demeure du 03/08/2023, art.1	L'exploitant produira des justificatifs pour montrer le suivi du programme de surveillance	1 mois
4	Alimentation directe au poste de dépotage	Arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2023, art. 3	L'exploitant précisera les impacts de la prorogation de l'autorisation demandée.	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'alimentation et de collecte des eaux	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4§III Arrêté de mise en demeure du 03/08/2023, art.1	Ce constat vaut levée de la mise en demeure pour le rappel de cette prescription.
2	Présence de disconnecteurs sur l'alimentation en eau de nappe	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 16 Arrêté de mise en demeure du 03/08/2023, art.1	Ce constat vaut levée de la mise en demeure pour le rappel de cette prescription.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le respect des prescriptions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 03/08/2023.

Toutefois, pour ce qui concerne le programme de surveillance du vieillissement des flexibles de dépotage de gaz inflammables liquéfiés, donc d'équipements sensibles en termes de sécurité, l'Inspection a relevé que l'exploitant ne respectait pas sa procédure et les indications du fournisseur quant à la durée limite d'utilisation avant la réalisation d'un test qui autorise la poursuite de celle-ci.

L'inspection estimera l'opportunité ou non de suite administrative (amende administrative) à ce sujet.

Cette inspection a aussi permis de constater que les réépreuves de certains réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ont bien été effectuées, mais que ces réépreuves (examen, test...) ont montré des anomalies qui requièrent des actions correctives avant la remise en service de ces réservoirs.

La mise hors service de ceux-ci pour les besoins de ces épreuves avait conduit l'exploitant à demander et à obtenir une autorisation temporaire pour alimenter ses installations à partir des postes de dépotage. Les anomalies susvisées et le temps nécessaire pour effectuer les réparations et les vérifications après réparation, conduisent l'exploitant à demander une prolongation de son autorisation temporaire. **L'inspection demande donc, avant de l'accorder, qu'il précise les impacts de celle-ci.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'alimentation et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 03/08/2023, art.1 Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4§III
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 <i>« III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;; ».</i>
Constats : Ce point de contrôle ne porte que sur l'alimentation en eau. Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de l'alimentation en eau mis à jour le 11/10/2023. Ce plan était complété par un schéma qui illustrait les circulations d'eau et qui positionnait les équipements (vanne, disconnecteur, compteur...) Ce plan et schémas ont été communiqués sous forme numérique à l'inspection des installations classées. Ils montrent : – l'origine exclusive de l'alimentation en eau industrielle et d'incendie par l'eau de puits ; – les dispositifs de protection de l'alimentation sur les puits de pompage, ces dispositifs sont constitués de 2 disconnecteurs qui assurent la protection des 3 puits de pompage ; – les réseaux de distribution interne associés ; – les vannes, compteurs figurait bien sur le plan ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite – Ce constat vaut levée de la mise en demeure sur la disposition contrôlée.
Proposition de délais : /

N° 2 : Présence de disconnecteurs sur l'alimentation en eau de nappe.

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 03/08/2023, art.1 Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 16 <i>« ...Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. ».</i>
Constats : Les 2 disconnecteurs constatés sur plan (voir constat 1) ont été relevés sur le terrain. L'emplacement de ces 2 disconnecteurs sur les circuits d'eau est apparu à même de protéger les 3 puits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite – Ce constat vaut levée de la mise en demeure sur la disposition contrôlée.
Proposition de suites : /

N° 3 : Contrôle vieillissement, flexibles de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 03/08/2023, art.1
Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

« Article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et ...

Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; »

« Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DDPP-DREAL 2023-155 du 03/08/2023

...Le cas échéant, pour chaque canalisation flexible mise en place de façon temporaire ou permanente, les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 5 (am du 4/10/2010) ne s'appliquent pas seront présentés ».

Constats :

Note de contexte : La société CREALIS a communiqué à la DREAL une note datée du 21/11/2023 dans laquelle elle expose son interprétation des conditions d'application aux flexibles de dépotage :

1-de la réglementation relative au transport des matières dangereuses (TMD),

2- de celle relative aux appareils à pression,

3- à celle relative aux installations classées (am du 04/10/2010).

Ces réglementations concourent quasiment aux mêmes objectifs et leurs dispositions se recoupent largement. Dans le cas de CREALIS, la détermination des conditions d'application de chacune de ces réglementations est complexe selon les interprétations effectuées et les conditions d'utilisation considérée (flexible mis en place de façon permanente ou pas...). L'inspection a donc cherché à examiner comment les objectifs communs de sécurité de ces réglementations étaient atteints.

En salle – CREALIS a repris sa note susvisée du 21/11/2023 et a indiqué que les flexibles de dépotage étaient suivis selon la réglementation TMD et que sa procédure « STP-PR-001v003 Gestion des flexibles » du 27/12/2022 associée à son système de gestion de la sécurité (cf. art. 8 am du 26/05/2014) permettait d'assurer le suivi du vieillissement des flexibles de dépotage.

Par sondage, des fiches constructeurs de flexibles ont été demandées et présentées. On considère que ces fiches répondent aux objectifs de l'état initial de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

On considère également qu'ensemble ces fiches et la procédure « STP-PR-001v003 Gestion des flexibles » répondent aux objectifs « programme de suivi » mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé. La page 3/4 de cette procédure CREALIS précise que les flexibles de dépotage de fluide inflammables doivent subir une épreuve tous les 3 ans.

Sur le terrain – Deux citernes routières étaient reliées au poste de dépotage de gaz inflammables liquéfiés D3 et D1. Il a été relevé la présence de deux flexibles dont les dates de mise en service sont 05/2020, qui ne devaient donc plus être utilisés au regard de l'échéance de 3 ans de la

procédure susvisée et de la fiche constructeur. L'exploitant a reconnu ce fait et a indiqué que ces flexibles seraient prochainement remplacés (avril 2024), il a présenté les bons de commande correspondants.

Conclusion, il ressort de ces constats que :

- l'exploitant dispose bien de la documentation technique sur les flexibles, bien que cette documentation ne constitue par véritablement l'état initial attendu, on considère que cette documentation répond aux objectifs de « l'état initial » ;
- le suivi du vieillissement des flexibles est en place (programme de surveillance) ;
- pour 2 flexibles de dépotage sur 4 contrôlés sur le terrain, la date limite d'utilisation était dépassée de 10 mois (+27 % par rapport à 3 ans) et que leur remplacement était prochain.

Ainsi, réglementairement, l'exploitant a satisfait aux dispositions de la mise en demeure puisque les documents attendus ont été présentés, mais il n'a pas respecté une règle de son système de gestion de la sécurité concernant des équipements sensibles (cf. art.8 AM du 26/05/2014).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant présentera les « fiches d'identité » des flexibles périmés qui devaient être changés.

Demande 2 : L'exploitant passera en revue l'ensemble de ces flexibles de dépotage pour s'assurer que les dates limites d'utilisation de ceux-ci sont respectées. Il communiquera à l'inspection, l'inventaire de ces flexibles et les résultats de son passage en revue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Alimentation directe au poste de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2023, art. 3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL 2023-220 du 27/10/2023 <i>« Article 3 - Modification temporaire La modification autorisée est temporaire, elle prendra fin dans un délai de 1 mois après la fin des épreuves sur les réservoirs sous talus et au plus tard le 31 décembre 2023 ; ».</i>
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas pu respecter l'échéance du 31/12/2023 en raison d'anomalies constatées sur 2 des 3 réservoirs qui devaient subir une épreuve d'étanchéité hors exploitation, et qui du fait de leur indisponibilité pour cette épreuve a conduit l'exploitant à demander et à obtenir une autorisation temporaire pour que son installation soit alimentée directement à partir de citernes mobiles de gaz liquéfié. Il a présenté et communiqué les rapports d'épreuve de ces réservoirs. Dans les jours suivant l'inspection, le 09/04/2024, il a communiqué à la DREAL une lettre détaillant la situation de ces réservoirs et dans laquelle il demande une prolongation jusqu'au 31/03/2025 de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 27/10/2023. Cette prolongation lui serait nécessaire pour effectuer les réparations et contrôles requis sur les réservoirs concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 3</u> : L'exploitant adressera à l'Inspection (DREAL) une note qui évaluera en termes de risques accidentels et de risque chroniques les impacts de la prolongation demandée. Il exposera au besoin les dispositions complémentaires de protection de l'environnement qu'il met en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois